



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LABELLE**



**RÈGL. 2016-267 RELATIF A LA TARIFICATION POUR LES
INTERVENTIONS DU SERVICE DE SECURITE
INCENDIE DESTINEES À UN NON-RESIDENT**

ATTENDU que le service de sécurité incendie pourrait avoir à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service ou à intervenir pour toute autre situation touchant un non-résident de Labelle ;

ATTENDU que de ce fait, la municipalité pourrait encourir des déboursés importants ;

ATTENDU que la Municipalité a adopté, le 15 octobre 2007, le règlement numéro 2007-148 relatif à la tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie destinées à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer afin qu'un nouveau règlement puisse inclure toutes les interventions que le Service de sécurité incendie pourrait avoir à effectuer pour un non-résident de Labelle;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), la Municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer certains de ses services ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté ;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Michel Lefebvre à la séance ordinaire du conseil municipal du 20 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2007-148 ainsi que ses amendements en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Labelle.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'au jugement final et exécutoire.



ARTICLE 3 - TARIFICATION

3.01 Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la Municipalité de Labelle est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, tel qu'établi ci-après, est imposé à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de Labelle et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, ou à intervenir pour toute autre situation touchant un non-résident de Labelle, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Le tarif que cette personne doit payer à la Municipalité de Labelle, pour la durée de l'intervention de chaque véhicule du service de sécurité incendie de la Municipalité de Labelle déplacé sur les lieux pour un Incendie ou accident de nature environnemental sans risque d'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi et qui ne contribue pas autrement au financement du service, ou toute autre situation nécessitant l'intervention des pompiers dans l'intérêt de cette dernière personne, est le suivant :

750 \$ plus le coût réel pour la Municipalité :

- du personnel directement affecté à l'événement incluant les bénéfices marginaux applicables à chaque employé;
- de l'équipement non-réutilisable de décontamination et de récupération utilisé sur les lieux de l'intervention (au prix du marché);
- des frais de transport des matières contaminées au site de décontamination;
- la facture globale étant majorée de frais administratifs de 15 % et de la TPS et la TVQ, le cas échéant.

3.02 Sur production d'un rapport du service de sécurité incendie à cette fin, la direction des services financiers de la Municipalité de Labelle est autorisée à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

3.03 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de la date de son expédition.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 18 juillet 2016 par la résolution numéro 216.07.2016.

_(original signé) _____
Gilbert Brassard
Maire

_(original signé) _____
Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière et
directrice générale



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2016-267 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 juin 2016

Adoption du règlement : 18 juillet 2016

Avis public d'entrée en vigueur : 27 juillet 2016

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 27 juillet 2016.

_(original signé)_____

Gilbert Brassard

Maire

_(original signé)_____

Claire Coulombe

Secrétaire-trésorière/directrice générale